ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Paris le, 06 JUIN 2012

Madame Annick PICARD
USAP-CGT
Bourse du Travail
3, rue du Château d'Eau
75010 PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE l'AP-HP
4, rue Saint Martin
75184 PARIS CEDEX 04
Standard : 01 40 27 30 00
Secrétariat : 01 40 27 45 38
Télécopie : 01 40 27 45 61
www.aphp.fr

D 2012 : 3947

LE DIRECTEUR

Objet : Votre courrier en date du 25 mai 2012 et relatif aux ordres professionnels

Madame,

Par courrier cité en objet, vous appelez mon attention, au nom de l'intersyndicale CFDT, CFTC, FO, Sud Santé et USAP-CGT, sur les Ordres professionnels.

Plus particulièrement, vous me faites part de votre décision de mener des actions d'ampleur, au motif que les professionnels de santé concernés refuseraient de s'inscrire à un Ordre professionnel car cela reviendrait, selon votre analyse, à devoir payer pour travailler.

Les Ordres professionnels des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues, des infirmiers, infirmiers spécialisés, cadres et cadres supérieurs de santé filière infirmière et directeurs des soins, ont été créés par la loi.

Leur objectif, à l'instar des Ordres des professions médicales et des sages-femmes, est de veiller à l'honneur et à l'indépendance de ces professions.

De par la loi, l'ensemble de ces professionnels de santé sont désormais soumis à l'obligation d'être inscrits à l'Ordre auquel ils appartiennent sous peine d'exercice illégal de leur profession.

Ainsi, l'exercice illégal de la profession d'infirmier est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article L4314-4 du code de la santé publique).

Le défaut d'inscription peut entraîner une mise en jeu de la responsabilité pénale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris en sa qualité d'employeur pour tout professionnel reconnu comme exerçant de façon illégale sa profession.

La direction des ressources humaines a rappelé aux directeurs des groupes hospitaliers, hôpitaux et pôles d'intérêt commun par note D2010-9385 datée du 10 décembre 2010 les principes qui s'imposent à l'institution, aux professionnels concernés, les risques encourus ainsi que le cadre général à respecter.

Il est de ma responsabilité de veiller, dans l'intérêt évident
professionnels de santé et de l'institution, à l'application de la loi.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian POIMBOEUF

PARIS LOUVRE
PPDS
HF
RTAI
Direction des ressources hum
- HOPITAUX DE PARIS